

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I :</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	5
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	5
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	5
1.4	NUMÉROTATION	6
1.5	UNITÉ DE MESURE	6
1.6	TERMINOLOGIE	6
1.7	EXCLUSION	48
<u>CHAPITRE II :</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	49
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	49
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	51
2.2.1	<u>Groupe Habitation</u>	51
2.2.1.1	<u>Classe habitation (Ha)</u>	51
2.2.1.2	<u>Classe habitation (Hb)</u>	51
2.2.1.3	<u>Classe habitation (Hc)</u>	51
2.2.1.4	<u>Classe habitation (Hd)</u>	52
2.2.1.5	<u>Classe habitation (He)</u>	52
2.2.1.6	<u>Classe habitation (Hf)</u>	52
2.2.1.7	<u>Classe habitation (Hg)</u>	52
2.2.1.8	<u>Classe habitation (Hh)</u>	52
2.2.1.9	<u>Classe habitation (Hi)</u>	52
2.2.1.10	<u>Classe habitation (Hj)</u>	53
2.2.1.11	<u>Classe habitation (Hk)</u>	53
2.2.2	<u>Groupe Villégiature (V)</u>	53
2.2.2.1	<u>Groupe Villégiature dispersée (Va)</u>	53
2.2.2.2	<u>Groupe Villégiature concentrée (Vb)</u>	53
2.2.3	<u>Groupe Commerce et Service</u>	54
2.2.3.1	<u>Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)</u>	54
2.2.3.2	<u>Classe commerce et service de voisinage (Cb)</u>	55

2.2.3.3	<u>Classe commerce et service de détail locaux et régionaux (Cc)</u>	56
2.2.3.4	<u>Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)</u>	60
2.2.3.5	<u>Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)</u>	60
2.2.4	<u>Groupe Industrie</u>	61
2.2.4.1	<u>Classe commerce, services et industries à incidences faibles (Ia)</u>	61
2.2.4.2	<u>Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)</u>	62
2.2.4.3	<u>Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ic)</u>	64
2.2.4.4	<u>Classe industrie extractive (Id)</u>	65
2.2.4.5	<u>Classe équipement d'utilité publique (Ie)</u>	66
2.2.5	<u>Groupe Loisir et Récréation</u>	66
2.2.5.1	<u>Classe parc et espace vert (La)</u>	66
2.2.5.2	<u>Classe usages extensifs (Lb)</u>	66
2.2.5.3	<u>Classe usages intensifs (Lc)</u>	67
2.2.5.4	<u>Classe camps de chasse et de pêche (Ld)</u>	68
2.2.6	<u>Groupe Public et Institutionnel</u>	68
2.2.6.1	<u>Classe publique et institutionnelle (Pa)</u>	68
2.2.7	<u>Groupe Agriculture</u>	69
2.2.7.1	<u>Classe agriculture avec élevage (Aa)</u>	69
2.2.7.2	<u>Classe agriculture sans élevage (Ab)</u>	69
2.2.8	<u>Groupe Forêt</u>	70
2.2.8.1	<u>Classe production forestière (Fa)</u>	70
2.2.8.2	<u>Classe exploitation forestière sélective (Fb)</u>	71
2.2.9	<u>Groupe Ressource</u>	74
2.2.9.1	<u>Classe exploitation des ressources (Ra)</u>	74
2.2.10	<u>Groupe Conservation</u>	75
2.2.10.1	<u>Classe conservation (Sa)</u>	75

<u>CHAPITRE III:</u>	<u>LE PLAN DE ZONAGE</u>	77
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	77

3.2	CODIFICATION DES ZONES	77
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	80
<u>CHAPITRE IV:</u>	<u>CAHIER DE SPÉCIFICATIONS</u>	81
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	81
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT	81
4.2.1	<u>Numéro de zone</u>	81
4.2.2	<u>Groupe et classe d'usage</u>	81
4.2.3	<u>Usage spécifiquement autorisé</u>	82
4.2.4	<u>Usage spécifiquement interdit</u>	82
4.2.5	<u>Normes d'implantation</u>	82
4.2.6	<u>Normes spéciales</u>	82
4.2.6.1	<u>Écran-tampon</u>	83
4.2.6.2	<u>Entreposage extérieur</u>	83
4.2.6.3	<u>Abattage des arbres</u>	83
4.2.6.4	<u>Enseigne publicitaire</u>	83
4.2.7	<u>Amendement</u>	84
4.2.8	<u>Notes</u>	84
<u>CHAPITRE V:</u>	<u>NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS</u>	85
5.1	GÉNÉRALITÉS	85
5.2	FORMES PROHIBÉES	85
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	85
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	85
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	86
<u>CHAPITRE VI:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION</u>	87
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	87
6.1.1	<u>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</u>	87
6.1.2	<u>Superficie minimale</u>	87
6.1.3	<u>Façade et profondeur minimale</u>	87
6.1.4	<u>Hauteur maximale</u>	88
6.1.5	<u>Nombre de bâtiments principaux par terrain</u>	88

6.1.6	<u>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</u>	88
6.2	<u>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</u>	89
6.2.1	<u>Marges de recul</u>	89
6.2.1.1	<u>Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement</u>	89
6.2.1.2	<u>Implantation entre 2 bâtiments principaux existants</u>	89
6.2.1.3	<u>Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant</u>	90
6.2.3	<u>Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée</u>	90
 <u>CHAPITRE VII:</u>		
	<u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</u>	93
7.1	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	93
7.2	<u>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION</u>	93
7.2.1	<u>Généralité</u>	93
7.2.2	<u>Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon ou un garage privé isolé</u>	94
7.2.3	<u>Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un hangar à bois de chauffage</u>	96
7.2.4	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle</u>	97
7.2.5	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée</u> ...	98
7.2.5.1	<u>Nombre</u>	98
7.2.5.2	<u>Normes d'implantation</u>	98
7.2.6	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique</u>	98

7.2.7	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne ...</u>	100
7.2.8	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur</u>	101
7.2.9	<u>Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un enclos à chien</u>	102
7.3	CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION	103
7.3.1	<u>Généralités</u>	103
7.3.2	<u>Normes d'implantation générales</u>	103
7.3.2.1	<u>Hauteur et marge de recul</u>	103
7.3.2.2	<u>Distance de dégagement</u>	104
7.3.3	<u>Normes d'implantation particulière</u>	105
7.3.3.1	<u>Antenne parabolique</u>	105

<u>CHAPITRE VIII:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES</u>	107
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	107
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	108
8.2.1	<u>Constructions et usages spécifiquement autorisés ...</u>	108
8.2.1.1	<u>Abri d'hiver et clôture à neige</u>	108
8.2.1.2	<u>Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale</u>	109
8.2.1.3	<u>Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières</u>	110
8.2.1.4	<u>Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction</u>	110
8.2.1.5	<u>Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes</u>	111
8.2.1.6	<u>Roulotte d'utilité</u>	112
8.2.1.7	<u>Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage</u>	112

8.2.1.8	<u>Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables</u>	114
8.2.1.9	<u>Les bars-terrasses et cafés-terrasses</u>	114
8.2.1.10	<u>Marché aux puces et vente de produits d'artisanat</u>	116
8.2.1.11	<u>Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)</u>	117
8.2.1.12	<u>Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions</u>	118
8.2.1.13	<u>Vente extérieure d'arbres de Noël</u>	118
8.2.1.14	<u>Spectacles communautaires et culturels</u>	118
8.2.2	<u>Constructions et usages non spécifiquement énumérés</u>	118

<u>CHAPITRE IX:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS</u>	121
9.1	COUR AVANT	121
9.2	COURS LATÉRALES	123
9.3	COUR ARRIÈRE	124

<u>CHAPITRE X:</u>	<u>NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</u>	127
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	127
10.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	127
10.1.2	<u>Préservation du relief</u>	127
10.1.3	<u>Aménagement d'une aire libre</u>	127
10.1.4	<u>Aménagement des aires d'agrément</u>	127
10.1.5	<u>Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée</u>	128
10.1.6	<u>Délai de réalisation des aménagements</u>	128
10.1.7	<u>Entretien des terrains</u>	128
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	129
10.2.1	<u>Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre</u>	129
10.2.2	<u>Plantation de peupliers, de saules et érables argentés</u>	129
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	130
10.3.1	<u>Normes d'implantation</u>	130
10.3.1.1	<u>Localisation</u>	130
10.3.1.2	<u>Hauteur maximale</u>	130
10.3.2	<u>Matériaux interdits</u>	131
10.3.3	<u>Installation et entretien</u>	132

10.3.4	<u>Mur de soutènement et talus</u>	132
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	135
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES	136
10.5.1	<u>Terrain localisé aux intersections</u>	136
10.5.2	<u>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel</u>	137
<u>CHAPITRE XI:</u>		
	<u>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</u>	139
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	139
11.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	139
11.1.2	<u>Dimension des places de stationnement et des allées de circulation</u>	139
11.1.3	<u>Allées d'accès</u>	140
11.1.3.1	<u>Normes particulières</u>	140
11.1.3.2	<u>Normes générales</u>	140
11.1.4	<u>Localisation des places de stationnement</u>	142
11.1.5	<u>Aménagement et tenue des aires de stationnement</u>	144
11.1.6	<u>Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales</u>	146
11.1.7	<u>Permanence des espaces de stationnement</u>	146
11.1.8	<u>Nombre de places requis</u>	146
11.1.8.1	<u>Habitation</u>	146
11.1.8.2	<u>Commerce et service</u>	147
11.1.8.3	<u>Commerce de gros et industrie</u>	148
11.1.8.4	<u>Public et institutionnel de nature locale ou régionale</u>	148
11.1.8.5	<u>Récréation</u>	149
11.2	NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	149
11.2.1	<u>Portée de la réglementation</u>	149
11.2.2	<u>Localisation des places de chargement et de déchargement</u>	149
11.2.3	<u>Tablier de manoeuvre</u>	149
11.2.4	<u>Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis</u>	150
11.2.5	<u>Tenue des places de chargement et de déchargement</u> ..	150

<u>CHAPITRE XII:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES</u>	153
12.1	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	153
12.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	153
12.1.2	<u>Localisation sur le terrain</u>	153
12.1.3	<u>Mode de fixation</u>	154
12.1.4	<u>Localisation prohibée</u>	154
12.1.5	<u>Entretien</u>	155
12.1.6	<u>Localisation près d'une habitation</u>	155
12.1.7	<u>Hauteur maximale</u>	155
12.1.8	<u>Modes d'affichage prohibées</u>	155
12.1.9	<u>Éclairage</u>	157
12.2	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>	157
12.2.1	<u>Enseigne commerciale</u>	157
12.2.1.1	<u>Nombre</u>	157
12.2.1.2	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Habitation</u>	157
12.2.1.3	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial, Service et Habitation (M), Public et Institutionnel (P), commercial et de service (C) et Industriel (I) débutant par les codes 201, 202, 203, 204, 205, 208 et 209</u>	158
12.2.1.4	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial et Service (C), Industriel (I) débutant par les codes 49, 50, 51, 52, 53 et 54</u>	159
12.2.1.5	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Forêt (F), Loisir et Récréation (L), Ressource (R), Forêt et Loisir (FL), Conservation (S) et Agricole (A)</u>	160
12.2.1.6	<u>Normes régissant certains types d'enseignes commerciales</u>	161
12.2.2	<u>Enseigne d'identification</u>	164
12.2.2.1	<u>Localisation</u>	164
12.2.2.2	<u>Normes régissant certains types d'enseignes d'identification</u>	164
12.2.3	<u>Enseigne directionnelle</u>	165
12.2.3.1	<u>Localisation</u>	165
12.2.3.2	<u>Normes régissant la superficie</u>	166

14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	180
14.4.1	<u>Extension</u>	180
14.4.2	<u>Changement</u>	181
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	181
14.5.1	<u>Remplacement</u>	181
14.5.2	<u>Extension ou modification</u>	182
14.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	182
14.7	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	182
14.8	TERRAIN DÉROGATOIRE	182

<u>CHAPITRE XV:</u>	<u>NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET</u>	
	<u>CONSTRUCTIONS</u>	183
15.1	LOCATION DE CHAMBRES	183
15.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	183
15.2.1	<u>Entreposage extérieur du bois de chauffage</u>	183
15.2.2	<u>Entreposage extérieur de véhicules de loisir</u>	183
15.2.3	<u>Entreposage extérieur d'autres types</u>	184
15.3	ÉCRAN-TAMPON	186
15.4	POSTE D'ESSENCE	186
15.4.1	<u>Façade et superficie minimales</u>	186
15.4.2	<u>Usage prohibé</u>	187
15.4.3	<u>Normes d'implantation générales</u>	187
15.4.4	<u>Normes d'implantation particulières</u>	187
15.4.4.1	<u>Implantation aux abords d'une route</u> <u>entretenu par le ministère des Transports</u> ...	187
15.4.4.2	<u>Marquise</u>	189
15.4.4.3	<u>Unité de distribution</u>	189
15.4.5	<u>Stationnement</u>	189
15.4.6	<u>Allée d'accès</u>	190
15.4.7	<u>Aménagement de la cour avant</u>	191
15.4.8	<u>Ravitaillement au-dessus de la voie publique</u>	192
15.4.9	<u>Entrée distincte pour un dépanneur</u>	192
15.4.10	<u>Architecture des constructions</u>	192
15.4.10.1	<u>Marquise</u>	192
15.4.10.2	<u>Agrandissement</u>	192
15.4.11	<u>Construction complémentaire</u>	193

15.4.12	<u>Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal</u>	193
15.4.13	<u>Stationnement prohibé</u>	193
15.4.14	<u>Entreposage</u>	193
15.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	194
15.5.1	<u>Normes d'implantation</u>	194
15.5.1.1	<u>Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire</u>	194
15.5.1.2	<u>Localisation du cabanon</u>	195
15.5.2	<u>Logement au sous-sol</u>	195
15.5.3	<u>Dispositifs de transport et ceinture de vide technique</u>	195
15.5.4	<u>Bâtiment complémentaire</u>	196
15.5	CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)	196
15.6	USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE CONCENTRÉE (VB) ..	196
15.7	USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES FORESTIÈRES (Fa), FORESTIÈRE SÉLECTIVE (Fb), AGRICOLE (Ab) ET EXPLOITATION DES RESSOURCES (Ra)	196
15.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE	196.01
15.8.1	<u>Protection des périmètres d'urbanisation</u>	196.01
15.8.2	<u>Protection des habitations</u>	196.01
15.8.3	<u>Implantation et hauteur</u>	196.02
15.8.4	<u>Forme et couleur</u>	196.02
15.8.5	<u>Démantèlement des éoliennes de moyenne et de forte puissance</u>	196.02
<u>CHAPITRE XVI:</u>	<u>PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS</u>	199
16.1	GÉNÉRALITÉS	199
<u>CHAPITRE XVII:</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	201
17.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	201
17.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	201

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 79

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James adoptait en 1985 le règlement numéro 44 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE des révisions générales de ce règlement eurent lieu en 1988 et 1990;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs amendements ponctuels furent aussi adoptés pour répondre au gré des différents besoins exprimés;

CONSIDÉRANT QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements municipaux, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des inspecteurs municipaux, se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de la Baie James juge opportun d'adopter des nouveaux règlements d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire qui est sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

Règlement
Zonage
MBJ

Urbatique inc.

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 février 1993, Mme Muguette Benedetti a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement de lotissement, de zonage, de construction, relatif au comité consultatif d'urbanisme, relatif aux dérogations mineures et relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 mars 1993, le conseil municipal, par l'ordonnance no 2659, adoptait les projets de règlements nos 76, 77, 78 et 79;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements ont été soumis à la consultation publique en vertu des articles 123 et 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption aux temps et lieux suivants:

à Chibougamau le 19 avril à 9 h;
à Chapais le 19 avril à 14 h;
à Lebel-sur-Quévillon le 19 avril à 20 h;
à Beaucanton le 20 avril à 19 h;
à Villebois le 21 avril à 18 h;
à Val-Paradis le 21 avril à 20 h;
à Joutel le 22 avril à 13 h;
à Matagami le 22 avril à 19 h;
à Radisson le 23 avril à 20 h.

CONSIDÉRANT QUE lors de ces assemblées publiques, les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur lesdits règlements avaient la possibilité de le faire;

CONSIDÉRANT QUE les projets de règlements ont fait l'objet d'une présentation au ministère de l'Énergie et des Ressources, district de Rouyn, le 13 mai 1993, au ministère des Forêts, unité de gestion Harricana, le 17 mai 1993, à l'unité de gestion de Chibougamau, le 28 mai 1993, à Hydro-Québec, le 20 juillet 1993;

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:**

Ordonnance no 2724

D'ABROGER les règlements numéro 43, 44 et 45 de même que leurs amendements subséquents;

D'ADOPTER le règlement n° 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

D'ADOPTER le règlement n° 77 relatif au lotissement;

D'ADOPTER le règlement n° 78 relatif à la construction;

D'ADOPTER le règlement n° 79 relatif au zonage.

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

CHAPITRE I :**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de la Baie James. Le territoire de la région de la Baie James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49° 00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55° 00' Nord. Cependant, de ce territoire, sont exclus les territoires suivants:

- 1° les terres de catégorie I et les terres de catégorie II, telles que désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chap. R-13.1);
- 2° toute municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q. chap. D-8).

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2.....	(ARTICLE)
2.2.1.....	(ARTICLE)
(ALINÉA)
1°.....	(PARAGRAPHE)
a).....	(SOUS-PARAGRAPHE)
b).....	(SOUS-PARAGRAPHE)
2°.....	(PARAGRAPHE)"

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 77, à la construction numéro 78 et aux permis et certificats numéro 76, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

1.6.2 Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.3 Abri forestier

Voir la définition de camp forestier ou minier.

1.6.4 Abri mobile ou facilement démontable

Abri sommaire pouvant être déplacé ou facilement démonté afin de libérer le terrain après la période d'activités justifiant l'occupation.

1.6.5 Abri sommaire

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes.

1.6.6 Accès public à un lac ou un cours d'eau

Un site constitué d'une aire dégagée, d'un chemin ou d'un sentier utilisés comme accès public à un lac ou un cours d'eau, sans comprendre d'ouvrage particulier destiné à faciliter l'accostage et la mise à l'eau des embarcations. Le site comprend une bande de 50 mètres de largeur autour du point d'accès repéré.

1.6.7 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.8 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9).

1.6.9 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.10 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.11 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.12 Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1:

1.6.13 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

1.6.14 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.15 **Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.16 **Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.17 **Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.18 **Arboretum**

Plantation dont le but principal est la constitution d'une collection d'arbres qui seront utilisés comme "parents" dans des expériences de génétique forestière.

1.6.19 **Artère**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

1.6.20 **Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin**

La partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

1.6.21 Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

1.6.22 Auberge forestière

Bâtiment permanent où sont minimalement mais non limitativement offerts les services d'hébergement et de restauration.

1.6.23 Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

1.6.24 Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.6.25 Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

1.6.26 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.6.27 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.28 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.29 Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.30 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.6.31 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal. À noter que les garages privés attenants au bâtiment principal sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

1.6.32 Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

1.6.33 Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

1.6.34 Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

1.6.35 Camp forestier ou minier

Un établissement comprenant les bâtiments et autres installations destinés à héberger les employés pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou d'exploitation minière.

1.6.36 Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

1.6.37 Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.

1.6.38 Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on doit retrouver les services d'aqueduc ou d'égouts ou d'électricité.

1.6.39 Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.40 Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

1.6.41 Centre d'interprétation de la nature

Un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'interprétation de la nature et ses aires de services, tel les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

1.6.42 Chemin forestier

Chemin ou une partie d'un chemin situé sur une terre publique qui est sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec ou du ministère des Transports du Québec.

1.6.43 Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

1.6.44 Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

1.6.45 Conseil

Le Conseil municipal de la municipalité de la Baie James.

1.6.46 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.6.47 Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.48 Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.49 Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

1.6.49.1 Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

1.6.50 Coupe à blanc (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres de la totalité des arbres d'essences commerciales énumérées à l'annexe I du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention en prélevant plus de 75 % de la surface tertiaire ou en réduisant la densité du couvert forestier de ce peuplement à moins de 25 %.

1.6.51 Coupe à blanc par bandes (coupe de lisières)

Coupe à blanc d'un peuplement d'arbres effectuée sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande ayant fait l'objet de la coupe à blanc.

1.6.52 Coupe à blanc par trouées

Coupe à blanc sur une superficie de moins de 30 hectares.

1.6.53 Coupe à diamètre limite (coupe de dimension)

L'abattage ou la récolte d'arbres dont le diamètre des tiges à une hauteur de 30 centimètres à partir du niveau le plus élevé du sol est au moins égal à celui qu'autorise le permis d'intervention pour chaque essence qui y est indiquée.

1.6.54 Coupe avec protection de la régénération

L'abattage ou la récolte des tiges effectué dans un peuplement en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

1.6.55 Coupe avec réserve de semenciers

Coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

1.6.56 Coupe d'assainissement (coupe sanitaire)

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres pour éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

1.6.57 Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

1.6.58 Coupe d'éclaircie jardinatoire

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement d'arbres qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restants et améliorer leur forme.

1.6.59 Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

1.6.60 Coupe de jardinage

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure.

1.6.61 Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

1.6.62 Coupe partielle

Il s'agit des coupes sanitaires, des coupes sélectives ou des coupes d'éclaircie.

1.6.63 Coupe progressive d'ensemencement

L'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants.

1.6.64 **Coupe sélective**

Signifie la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol.

1.6.65 **Cour**

Espace s'étendant entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.66 **Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

CROQUIS 2:

CROQUIS 3:

CROQUIS 4:

CROQUIS 5:

1.6.67 **Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.68 **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

1.6.69 **Cours d'eau à débit**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

1.6.70 **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toutes saisons pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

1.6.71 **Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.72 **Déblai**

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

1.6.73 **Déboisement**

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

1.6.74 **Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.6.75 **Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

1.6.76 **Domicile**

Lieu où une personne a son principal établissement, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.

1.6.77 **Écran-tampon**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.6.78 **Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

1.6.79 **Égout sanitaire**

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements sous son empire.

1.6.80 **Empattement (semelle)**

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

1.6.81 **Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.6.82 **Encadrement visuel**

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris une rue publique.

1.6.83 **Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.84 **Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.85 **Enseigne d'identification**

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.86 Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.87 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe:

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

1.6.88 **Enseigne mobile**

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

1.6.89 **Enseigne pivotante ou rotative**

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

1.6.90 **Enseigne publicitaire "panneau-réclame"**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

1.6.91 **Enseigne temporaire**

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

1.6.91.1 **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent. Pour fins du présent règlement, deux types sont distingués. Les éoliennes de faible puissance ont une capacité évaluée maximum de 300 KW et sont destinées à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit en aval du compteur ou hors du réseau électrique d'Hydro-Québec) et non pas à produire de l'énergie pour la revente. Les éoliennes de moyenne ou de forte puissance ont une capacité évaluée supérieure à 300 KW et sont raccordées au réseau électrique d'Hydro-Québec.

1.6.92 **Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.6.93 **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.6.94 **Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

1.6.95 **Fondation**

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

1.6.96 **Forêt productive**

Le volume de bois qui peut être prélevé est supérieur ou égal à 49 m³ à l'hectare.

1.6.96.1 **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés et les raies de récurage ne servant à drainer qu'un seul terrain.

24.2

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

1.6.97 **Gabion**

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

1.6.98 **Galerie**

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

1.6.99 Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

1.6.100 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.6.101 Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés ou attenants.

1.6.102 Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.103 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

1.6.104 Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

1.6.105 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.6.106 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.107 Halte routière ou aire de pique-nique

Un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

1.6.108 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6).

Cette définition s'applique aux bâtiments principaux et complémentaires sous réserve de dispositions particulières.

CROQUIS 6:

1.6.109 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.110 Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.110.1 Immunsation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

1.6.110.2 Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

1.6.111 Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:

1.6.112 **Lave-auto**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage manuel, semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.113 **Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8:**1.6.114** **Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

1.6.115 **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.6.116 **Ligne du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.117 **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

1.6.118 **Ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

1.6.119 **Lit**

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation terrestre, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.6.120 **Littoral**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.6.121 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

1.6.122 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.123 Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement.

1.6.124 Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

1.6.125 Lot non-desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.126 Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement du Québec.

1.6.127 Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien de construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. no.30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers et des fondations.

1.6.128 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.6.129 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 9:**1.6.130 Marge de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

1.6.131 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

1.6.132 Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le

croquis 9).

1.6.133 **Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.6.134 **Milieu agricole**

Selon le "Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables" (R.R.Q. , 1981, c. Q-2, r. 17.1, D. 1980-87), territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

1.6.135 **Municipalité**

Municipalité de la Baie James.

1.6.135.1 **Mur de soutènement**

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

1.6.136 **Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 10).

CROQUIS 10:**1.6.137 Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada.

1.6.138 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.6.139 Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délasserment.

1.6.140 Panneau-réclame

Voir le terme "enseigne publicitaire".

1.6.141 Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière

Le site d'un cours d'eau dont les rives supportent des aménagements de camping pour la pratique du canotage et les sentiers de portage.

1.6.142 **Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

1.6.143 **Pergola**

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

1.6.144 **Perré**

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

1.6.145 **Perron**

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.

1.6.146 **Peuplement forestier**

Unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et de dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

1.6.147 **Pièce habitable**

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

1.6.148 **Piscine creusée**

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau de terrain.

1.6.149 **Piscine hors-terre**

Piscine qui n'est pas creusée.

1.6.150 **Piscine ou piscine résidentielle**

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

1.6.151 **Place de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

1.6.152 **Plage publique**

Un site constitué d'une plage, d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage. Ce site peut comprendre des aménagements pour la baignade et la détente.

1.6.153 **Plaine inondable**

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues vingt ans (20 ans) ou centenaires (100 ans).

1.6.154 **Plan de gestion**

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

1.6.155 **Poste d'essence**

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

- 1.6.156 **Poste d'essence avec baie(s) de service**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.
- 1.6.157 **Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.
- 1.6.158 **Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.
- 1.6.159 **Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**
Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.
- 1.6.160 **Poste d'essence avec dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.
- 1.6.161 **Poste d'essence avec lave-auto**
Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

1.6.162 Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.163 Pourvoirie

Entreprise qui offre, dans un but lucratif, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

1.6.164 Pourvoirie concessionnaire

Pourvoirie détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage offrant, sur un territoire désigné et délimité par bail, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que des services de transport, de location d'embarcations, d'hébergement, de repas ou autres. Toute personne chassant, pêchant ou piégeant dans de telles pourvoiries doit obtenir, au préalable l'autorisation de cette dernière.

1.6.165 Pourvoirie permissionnaire

Pourvoirie non détentrice de droits exclusifs offrant l'hébergement et des services ou de l'équipement pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage au même titre qu'une pourvoirie concessionnaire. Elle ne peut cependant interdire à qui que ce soit le droit de chasser, pêcher ou piéger librement sur son territoire.

1.6.166 **Profondeur d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.6.167 **Propriété foncière**

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

1.6.168 **Quai et rampe de mise à l'eau**

Un site aménagé pour l'accostage et la mise à l'eau des bateaux à des fins d'activités de plein air et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

1.6.169 **Rapport plancher/terrain (R.P.T.)**

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

1.6.170 **Règlements d'urbanisme**

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.6.171 **Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

1.6.172 Résidence secondaire

Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

1.6.173 Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

1.6.174 Rive en milieu agricole

En milieu agricole, pour les terres en culture riveraines des lacs et des cours d'eau ou parties de cours d'eau non creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole, la rive a un minimum de 3 mètres de largeur à compter de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

De plus, en milieu agricole, la rive des cours d'eau ou parties de ces cours d'eau creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole et reconnus nécessaires par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le drainage des terres devra être d'au moins 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et inclure au moins 1 mètre de protection sur le haut du talus. Une telle rive devra être stabilisée par une végétation adéquate.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.175 Rive en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.6.176 Rive en milieu urbain et de villégiature

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11: (voir l'intégration des nouvelles normes décret 103-96)

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 12:

1.6.177

Roulotte

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.178

Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.179 Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.180 Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.181 Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.6.182 Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

1.6.183 Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

- 1.6.184** **Secteur archéologique**
Un lieu où se concentrent des sites archéologiques et qui comprend également les terrains à proximité de ces sites présentant des caractéristiques géomorphologiques d'intérêt archéologique.
- 1.6.185** **Semelle**
Voir la définition d'empattement.
- 1.6.186** **Sentier piétonnier**
Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 1.6.187** **Serre privée**
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.
- 1.6.188** **Site archéologique**
Un site archéologique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chap. B4).
- 1.6.189** **Sous-sol**
Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.6.190** **Superficie au sol d'un bâtiment**
Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.191 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.192 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.193 Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

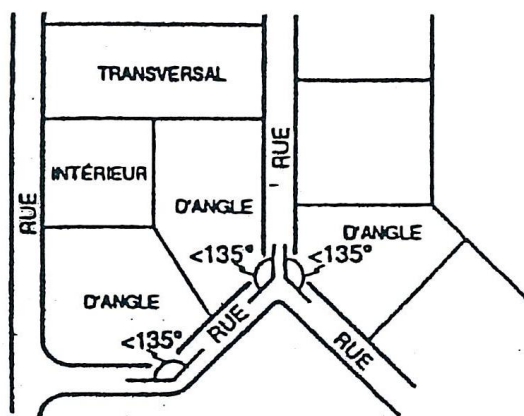
1.6.194 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

1.6.195 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 13).

CROQUIS 13:

**1.6.196 Terrain intérieur**

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 13).

1.6.197 Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

1.6.198 Territoire autochtone

Territoire autochtone conventionné (catégorie I et II): Les terres de catégories I et II selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la convention du Nord-Est québécois, ou la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chap R-13.1).

1.6.198.1 Tour de mesure des vents

Structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la température, les précipitations ou autres données météorologiques.

1.6.200 **Unité de camping**

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

1.6.201 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.202 Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.202.1 Usage équestre

Pour usage équestre, il est entendu tous usages reliés à la garde, à l'élevage, au dressage des chevaux, aux écoles d'équitation, randonnées diverses à cheval, hippodromes, compétitions hippiques, usages à caractère domestique ou commercial.

1.6.203 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

1.6.204 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.205 Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

1.6.206 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.6.207 Zone

Une zone délimitée au plan de zonage tel que défini au chapitre III du présent règlement.

1.6.207.1 Zone à risque d'inondation

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent règlement, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au présent règlement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

1.6.207.2 Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

1.6.207.3 Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

1.7 EXCLUSION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages, centrales, lignes de transport, postes de transformation, aux oeuvres qui leurs sont complémentaires, ni aux installations temporaires requises pour la construction de ces ouvrages et de leurs constructions complémentaires.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée Hc: Bifamiliale isolée Hd: Bifamiliale jumelée He: Unifamiliale en rangée Hf: Habitation collective Hg: Multifamiliale (3 à 8 logements) Hh: Multifamiliale (9 logements et plus) Hi: Maison mobile, maison unimodulaire Hj: Maison mobile, maison unimodulaire, jumelée Hk: Résidence secondaire
VILLÉGIATURE V	Va: Villégiature dispersée Vb: Villégiature concentrée
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service de détail locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, services et industries à incidences faibles Ib: Commerce, services et industries à incidences moyennes Ic: Commerce, services et industries à incidences élevées Id: Industrie extractive Ie: Équipement d'utilité publique
LOISIR ET RÉCRÉATION L	La: Parc et espace vert Lb: Usages extensifs Lc: Usages intensifs Ld: Camps de chasse et de pêche
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Production forestière Fb: Exploitation forestière sélective
RESSOURCES R	Ra: Exploitation des ressources
CONSERVATION C	Sa: Conservation

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive sous réserve de dispositions à l'effet contraire. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° bifamilial isolé.

- 2.2.1.4** **Classe habitation (Hd)**
Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° bifamilial jumelé.
- 2.2.1.5** **Classe habitation (He)**
Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° unifamilial en rangée.
- 2.2.1.6** **Classe habitation (Hf)**
Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° habitation collective.
- 2.2.1.7** **Classe habitation (Hg)**
Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° multifamilial (3 à 8 logements).
- 2.2.1.8** **Classe habitation (Hh)**
Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:
1° multifamilial (9 logements et plus).
- 2.2.1.9** **Classe habitation (Hi)**
Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:
1° maison mobile;
2° maison unimodulaire

2.2.1.10 **Classe habitation (Hj)**

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile ou maison unimodulaire jumelée;
- 2° maison unimodulaire jumelée.

2.2.1.11 **Classe habitation (Hk)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 **Groupe Villégiature (V)**

2.2.2.1 **Groupe Villégiature dispersée (Va)**

Cette classe regroupe l'usage résidence secondaire. Ledit usage doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains;
- 2° leur distribution sur le territoire peut être planifiée selon un mode particulier ou résulter d'une situation de fait.

Les rampes de mise à l'eau sont autorisées dans cette classe d'usage.

2.2.2.2 **Groupe Villégiature concentrée (Vb)**

Cette classe regroupe l'usage résidence secondaire. Ledit usage doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° la villégiature regroupée correspond à toute forme d'occupation d'un site à des fins de villégiature regroupant 5 unités d'habitation ou plus avec une densité nette d'au moins 1,25 unité d'habitation à l'hectare, soit l'équivalent d'un terrain au 0,8 hectare.

Les rampes de mise à l'eau sont autorisées dans cette classe d'usage.

2.2.3 Groupe Commerce et Service

2.2.3.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux administratifs ou de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° garderies;
- 5° cordonneries;
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés;
- 4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparée de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

2.2.3.2

Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.3.3

Classe commerce et service de détails locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces et les services de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;

- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils électroniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport et réparation desdits articles;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblovision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;

- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette, à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers (arcades);
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.3.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages;
- 5° relais routiers.

2.2.3.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° chambres d'hôte (bed and breakfast);
- 4° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 5° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 6° centres de cure et de repos;
- 7° pourvoiries permissionnaires;
- 8° pourvoiries concessionnaires.

2.2.4 Groupe Industrie

2.2.4.1 Classe commerce, services et industries à incidences faibles (Ia)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° imprimer des publications;
- 2° effectuer le clivage, la composition ou la reliure de documents;
- 3° éditer des publications;
- 4° fabriquer du matériel scientifique et professionnel;
- 5° fabriquer des bijoux et de l'orfèvrerie;
- 6° fabriquer des articles de sport et des jouets;
- 7° fabriquer des objets d'artisanat;
- 8° fabriquer des produits alimentaires;"
- 9° chocolaterie;
- 10° boulangerie;
- 11° tissus et filés;
- 12° grossistes en vêtements.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité ne doit en aucun cas être pourvu d'une cheminée. Aucune fumée ne doit être dégagée à l'extérieur du bâtiment;
- 2° l'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie.
- 3° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 4° la superficie au sol occupée par le bâtiment principal n'excède pas 300 mètres carrés".

2.2.4.2
moyennes (Ib)

Classe commerce, services et industries à incidences

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions;
- 9° entrepreneurs en construction.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe Ic.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
- 3° services de messagerie et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;

- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée à l'extérieur du bâtiment. De plus, les usages autorisés sous les classes Ic et Id sont exclus de la présente classe.

2.2.4.3

Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ic)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semis-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobile;
- 6° exploiter un lieu d'élimination et de traitement des eaux usées.

Les usages autorisés sous la classe Id sont exclus de la présente classe.

2.2.4.4

Classe industrie extractive (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;
- 4° usine ou équipement servant à fabriquer du béton ou du béton bitumineux;
- 5° entreposage de roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier, la tourbe et la terre arable.

2.2.4.5 **Classe équipement d'utilité publique (Ie)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts;
- 4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes).

2.2.5 **Groupe Loisir et Récréation****2.2.5.1** **Classe parc et espace vert (La)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.5.2 **Classe usages extensifs (Lb)**

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;

- 3° centres de ski de fond;
 - 4° camps de vacances;
 - 5° terrains de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique;
 - 6° site d'escalade;
 - 7° piste d'hébertisme;
 - 8° réseau dense de randonnée diverses (pédestre, équestre, à ski, de motoneige);
 - 9° réseau de randonnées de course à chiens;
 - 10° centre et piste d'équitation, incluant l'écurie;
- Malgré les dispositions édictées à cet alinéa, l'implantation d'une écurie devra respecter les articles 15.6 et 15.7 du présent règlement.
- 11° parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière;
 - 12° quai et rampe de mise à l'eau;
 - 13° plage publique;
 - 14° halte routière et aménagement touristique;
 - 15° centre et base de plein air;
 - 16° équipement de sport et terrain de jeux;
 - 17° kiosque d'information touristique;
 - 18° club de motoneiges;
 - 19° les pourvoiries.

2.2.5.3

Classe usages intensifs (Lc)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° aré纳斯;
- 2° piscines publiques;
- 3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;

- 4° centre de ski alpin;
- 5° clubs de golf;
- 6° terrains de camping aménagés et semi-aménagés;
- 7° hippodromes;
- 8° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.5.4 Classe camps de chasse et de pêche (Ld)

Cette classe autorise les usages et constructions reliés à la pratique de la chasse, de la pêche et du trappage tels les abris sommaires, les camps de chasse, de pêche et de trappage, les postes de garde de chasse et pêche, les pourvoiries et autres usages comparables.

2.2.6 Groupe Public et Institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompier, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;

- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. La sylviculture ainsi que les piscicultures sont compris également dans cette classe.

2.2.7.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières. Les piscicultures sont également autorisées dans cette classe.

2.2.8.2**Classe exploitation forestière sélective (Fb)**

Cette classe n'autorise que les activités et ouvrages liés au prélèvement de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture) dans le respect des normes édictées aux alinéas suivants et au règlement intitulé "Normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., c. F-4, D.1627-88)". Les normes édictées aux alinéas suivants prévalent en milieu forestier privé sur le règlement intitulé "Normes d'intervention dans les forêts du domaine public (L.R.Q., c. F-4, D.1627-88)". Toutefois, le règlement précité a préséance en milieu forestier public (terres du domaine public).

Les usages autorisés doivent répondre aux conditions suivantes:

Dispositions relatives :
au contrôle du déboisement abusif

1° Tout déboisement d'une même propriété foncière ne doit excéder une superficie maximale de 4 hectares par année;

Tout déboisement supérieur à 4 hectares par année doit être prévu à un plan de gestion autorisé par un ingénieur forestier;

Dispositions relatives :
au plan de gestion

2° Si la superficie des propriétés foncières contiguës appartenant aux mêmes propriétaires est inférieure ou égale à 100 hectares, un déboisement d'une superficie maximale au tiers de la superficie totale des lots contigus est autorisé par période de 2 ans;

Règlement

Urbatique inc.

Zonage

MBJ

Si la superficie des propriétés foncières contiguës appartenant aux mêmes propriétaires est supérieure à 100 hectares, un déboisement d'une superficie maximale au cinquième de la superficie totale des lots contigus est autorisé aux 2 ans. Le déboisement ne peut s'effectuer sur plus de 2 lots consécutifs et les closes de l'alinéa précédent de ce paragraphe doivent être respectées en tout temps;

La mise en andain des résidus forestiers (branches et arbres) effectuée dans le premier tiers de la profondeur du lot ne peut excéder une hauteur de 2 mètres et doit être localisée à plus de 30 mètres de la route;

Dispositions relatives :
à la protection des sites
de villégiature et de
récréation

3° Dans les zones de villégiature (V) et de loisir (L) désignées au cahier des spécifications et aux plans de zonage du présent règlement, seule la coupe sélective est autorisée c'est-à-dire la récolte du tiers des tiges de 10 centimètres et plus, et ne peut être reprise sur la même surface durant une période minimale de 10 ans;

Dispositions relatives :
au déboisement le long
des routes désignées

4° Sur une bande de 30 mètres de part et d'autres des routes provinciales, de la route de la Baie James et de la route du Nord, seules sont autorisées les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres et plus à 1.3 mètre du sol, par période de 5 ans;

- Dispositions relatives : 5° Dans l'encadrement visuel du corridor routier des routes provinciales, de la Baie James et du Nord, le déboisement ne doit pas excéder 1 hectare d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière, et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans;
- Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant;
- Dispositions relatives : 6° Sur les sites ayant une pente supérieure à 30 %, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées, et ne peuvent être reprises sur la même surface avant une période de 10 ans;
- Dispositions relatives : 7° Les dispositions relatives au contrôle du déboisement abusif décrites aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération d'arbres malades, atteints par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou le défrichement pour agricole. Cependant, les coupes de conversion et de récupération doivent être prescrites par un ingénieur forestier;
- Dispositions relatives : 8° Il est prohibé d'effectuer une plantation à moins de 30 mètres d'une rue publique dans les limites des zones débutant par les numéros 201, 202, 203, 204 et 205, 208 et 209.

2.2.9**Groupe Ressource****2.2.9.1****Classe exploitation des ressources (Ra)**

Cette classe regroupe les usages reliés à l'exploration, l'exploitation, la transformation et le transport des ressources minières, forestières et hydro-électriques, aux installations de transport aérien, ferroviaire et maritime. Cette classe autorise les usages suivants:

- 1° mines;
- 2° sablières et carrières;
- 3° usines de traitement du bois;
- 4° centrales et ouvrages de production de l'énergie électrique;
- 5° postes de transformation de l'énergie électrique;
- 6° installations affectées au transport de l'énergie électrique;
- 7° campements pour la construction et l'entretien des barrages, centrales, digues et ouvrages régu-lateurs;
- 8° bâtiments utilisés pour l'administration, la production, la transformation, l'exploitation de la ressource minière, forestière et hydro-électrique;
- 9° réfectoires et dortoirs pour les travailleurs d'un chantier ou d'un établissement;
- 10° abris et aires d'entreposage;
- 11° usines de mélange bitumineux, de béton et de traitement du sable;
- 12° gares ferroviaires et cours de triage;
- 13° aéroports, héliports, bases d'hydravion;

- 14° ports et installations portuaires;
- 15° antennes émettrices et réceptrices;
- 16° les usages reliés au projet hydro-électrique Nottaway, Broadback et Rupert (NBR);
- 17° les usages reliés au projet hydro-électrique Grande-Baleine;
- 18° les usages reliés au complexe hydro-électrique La Grande Rivière.
- 19° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.)

2.2.10

Groupe Conservation

2.2.10.1

Classe conservation (Sa)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

CHAPITRE III:**LE PLAN DE ZONAGE****3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1/21, 2/21, 3/21, 4/21, 5/21, 6/21, 7/21, 8/21, 9/21, 10/21, 11/21, 12/21, 13/21, 14/21, 15/21, 16/21, 17/21, 18/21, 19/21, 20/21 et 21/21.

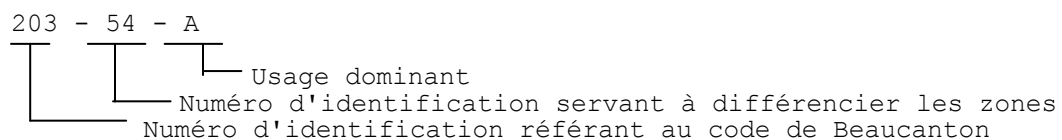
Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les usages(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRE	USAGE DOMINANT
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industriel
L	Loisir et Récréation
A	Agricole
F	Forestier
M	Commercial, service et Habitation
R	Exploitation des Ressources
S	Conservation
FL	Forêt et Loisir

Le numéro d'identification est composé d'un premier numéro qui réfère au parallèle ou encore à un code propre à chaque localité, agglomération ou hameau. Ce numéro est suivi d'un tiret et ensuite d'un autre numéro servant à différencier les zones. Enfin, le tout est suivi d'un tiret et d'un suffixe se rapportant à l'usage ou aux usages dominant(s) tel que montré au schéma suivant:



Les codes se rapportant aux localités, agglomérations et hameaux et à leur environnement immédiat sont les suivants:

Localité, agglomération, hameau	Code
Radisson	201
Joutel	202
Beaucanton	203
Villebois	204
Val-Paradis	205
Desmaraisville	208
Miquelon	209

Hors des limites des localités, agglomérations et hameaux et de leur environnement immédiat, les codes se rapportent aux parallèles comme suit:

Parallèle (note 1)	Code
Du 49 ième parallèle au 50 ième parallèle exclusivement	49 (note 2)
Du 50 ième parallèle au 51 ième parallèle exclusivement	50
Du 51 ième parallèle au 52 ième parallèle exclusivement	51
Du 52 ième parallèle au 53 ième parallèle exclusivement	52
Du 53 ième parallèle au 54 ième parallèle exclusivement	53
Du 54 ième parallèle au 55 ième parallèle exclusivement	54

Note 1: Lorsqu'une zone chevauche deux parallèles, le parallèle retenu (code) est celui qui correspond à la plus grande superficie de la zone.

Note 2: Compte tenu que le territoire correspondant au 49 ième parallèle couvre plusieurs feuillets (plans de zonage) et regroupe un grand nombre de zones, le numéro de feuillet est indiqué entre parenthèse, après le code comme suit: 49(16), 49(13), 49 (12), 49 (11) et 49(10).

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières, des lignes naturelles des hautes eaux des lacs, des cantons, des parallèles, des méridiens, des limites des territoires autochtones conventionnés ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV: CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier de spécifications authentifié par le maire et le greffier est reproduit sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 **Numéro de zone**

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 **Groupe et classe d'usage**

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis une classe, indique que seuls les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tout usage compris dans une autre classe mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

Conséquemment, l'absence de point dans la colonne numéro de zone vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou prohibés.

Règlement

Zonage

MBJ

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier de spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 **Écran-tampon**

Un chiffre apparaissant à la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 **Entreposage extérieur**

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres "A", "B", "C" et "D" font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 15.2 du présent règlement.

4.2.6.3 **Abattage des arbres**

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "abattage des arbres", indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.4 **Enseigne publicitaire**

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "panneau-réclame", indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier de spécifications.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier de spécifications. Ces notes peuvent imposer l'une ou l'autre des restrictions ou conditions énumérées au deuxième alinéa qui peuvent porter tant sur les usages que sur les normes d'implantation.

Ces notes peuvent notamment prévoir que:

- 1° les usages autorisés le sont sous réserve de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- 2° les bifamiliales dont les logements sont superposés sont prohibés;
- 3° les façades des bâtiments ainsi que les terrains doivent donner sur une rue spécifiquement désignée;
- 4° que dans une zone où sont autorisés des usages agricoles et des usages autres qu'agricoles, les normes d'implantation prescrites à l'égard d'une autre zone s'appliquent aux usages autres qu'agricoles;
- 5° l'usage est autorisé à la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.);
- 6° l'usage n'est autorisé qu'à la condition d'être intégré à l'exploitation d'un commerce ou service autorisé dans la zone.

CHAPITRE V:

NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.1

GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires.

Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2

FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles, forestières et industrielles.

5.3

USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4

MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires à l'exception des camps de chasse et de pêche ainsi qu'aux abris sommaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les

Règlement

Zonage

MBJ

enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la
brique ou autres matériaux naturels;
2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers
similaires;

Règlement

Zonage

MBJ

- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles ou forestiers et pour les bâtiments industriels compris dans les zones 201-16-I;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10° le plastique à l'exception des vestibules d'entrée, sous réserve de l'article 8.2.1.2 de ce règlement;
- 11° le carton.

5.5

DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE VI:

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier de spécifications prescrit sous la rubrique " Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

Règlement

Zonage

MBJ

6.1.4 **Hauteur maximale**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 **Nombre de bâtiments principaux par terrain**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.6 **Les bâtiments principaux et la ligne de rue**

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficiés d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à planter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

CROQUIS 14:

CROQUIS 15:

6.2.1.3**Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant**

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 16).

CROQUIS 16:

6.2.3**Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée**

L'implantation de toute habitation, aux abords d'une d'une voie ferrée, est assujettie aux conditions suivantes:

- 1° une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égouts sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE VII : **NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES**
COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;

- 11° une éolienne;
- 12° un enclos à chien;
- 13° les hangars à bois.

7.2.2 Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon ou un garage privé isolé

suivantes: L'implantation de tout cabanon et garage privé isolé est régie par les normes

	CABANON			GARAGE PRIVÉ ISOLÉ		
	Zones à usages dominants H, M, P, C et I (Note 1)	Zones à usages dominants V et FL (Note 1)	Zones à usages dominants A, F, R, L et S (Note 1)	Zones à usages dominants H, M, P, C et I (Note 1)	Zones à usages dominants V et FL (Note 1)	Zones à usages dominants A, F, R, L et S (Note 1)
Nombre maximal par terrain	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (mètres)	4,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	5,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	5,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	5,0 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
Espace minimal à être laissé libre entre le bâtiment complémentaire et les lignes latérales ou arrières de terrain (mètres) : - sans ouverture du côté des lignes de lot - avec ouverture du côté des lignes de lot	1,0 m 2,0 m	1,0 m 2,0 m	1,0 m 2,0 m	1,0 m 2,0 m	1,0 m 2,0 m	1,0 m 2,0 m
Espace minimal à être laissé libre entre le bâtiment complémentaire et le bâtiment principal (mètres)	2,0 m à l'exception des zones débutant par le numéro 201, où cet espace est porté à 1,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m à l'exception des zones débutant par le numéro 201, où cet espace est porté à 1,0 m	2,0 m	2,0 m
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est inférieure à 1 500 m ²	20 m ²	20 m ²	20 m ²	70 m ²	70 m ²	70 m ²
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est entre 1 501 m ² et 4 000 m ²	25 m ²	25 m ²	25 m ²	75 m ²	75 m ²	140 m ²
Superficie maximale au sol du bâtiment quand la superficie du terrain est supérieure à 4 001 m ²	30 m ²	30 m ²	30 m ²	80 m ²	80 m ²	140 m ²

1. Référence au tableau de l'article 3.2 de ce règlement pour la définition de chaque lettre.

Aucun cabanon et garage privé isolé ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage.

Malgré les dispositions édictées au tableau du premier alinéa de cet article, pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), les cabanons et les garages privés isolés doivent être situés dans les cours avant ou latérale. Ils doivent être situés à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de cet article s'appliquent.

7.2.3

Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un hangar à bois de chauffage

L'implantation de tout hangar à bois de chauffage est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun hangar à bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul hangar de bois de chauffage peut être érigé sur un terrain;
- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre le hangar à bois de chauffage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le hangar à bois de chauffage et le bâtiment principal;

- 6° La superficie maximale au sol du hangar à bois de chauffage ne doit pas excéder 25% de celle du bâtiment principal (excluant l'abri d'auto);
- 7° Malgré les dispositions édictées à l'alinéa précédent de cet article, la superficie maximale au sol d'un hangar à bois de chauffage ne doit pas excéder 70 m² dans les zones Agriculture (Aa, Ab), Forêt (Fa, Fb) et Ressources (R).

Malgré les dispositions édictées à l'alinéa précédent de cet article, pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), les hangars à bois doivent être situés dans les cours avant ou latérale. Ils doivent être situés à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de cet article s'appliquent.

7.2.4

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas assujetties à cette disposition;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

3° une piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,5 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci.

Malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;

4° un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.5.1 Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.5.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.6

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, pour les zones comprises dans les limites de la localité de Joutel, soit les zones commençant par le code 202, l'antenne peut être uniquement érigée sur le sol;
- 3° l'antenne fixée au sol doit être située dans la cour arrière ou la cour latérale. Cependant, pour les zones comprises dans les limites de la localité de Joutel, l'antenne doit être située uniquement dans la cour arrière;
- 4° l'antenne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie de l'antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° l'antenne dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;

- 8° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas. Toutefois, dans le cas où le bâtiment pourvu d'un toit à deux versants est implanté de telle sorte que les versants donnent sur les cours latérales, l'antenne doit être érigée sur la moitié arrière de la toiture, vers la cour arrière.

Les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'alinéa précédant ne s'appliquent pas aux zones débutant par le numéro 202, puisque pour ces zones, seule l'antenne fixée au sol est autorisée.

Malgré les dispositions des alinéas précédents de cet article, l'antenne parabolique doit être située dans la cour avant ou latérale ou sur les toits pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V). Les normes d'implantation prévues aux alinéas précédents s'appliquent en les adaptant. Cependant, l'antenne située dans la cour avant doit être située à au moins 3,0 mètres de la ligne avant.

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;

- 3° l'antenne fixée au sol doit être située dans la cour arrière;
- 4° l'antenne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment y compris tout bâtiment localisé sur des terrains contigus;
- 3° la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

Pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), le foyer extérieur peut être situé également dans la cour avant à la condition qu'il soit implanté à au moins 3,0 mètres de la ligne avant et qu'il réponde aux exigences stipulées à l'alinéa précédent.

7.2.9

Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un enclos à chien

L'implantation de tout enclos à chien est régie par les normes suivantes:

- 1° un seul enclos à chien est autorisé par terrain. Cependant, dans les zones à usage dominant agricole (A) et forestier (F) aucune disposition n'est prescrite en ce qui a trait au nombre d'enclos.
- 2° l'enclos à chien doit être situé dans les cours arrière ou latérales. Cependant, pour les terrains adjacents aux lacs situés dans les zones de villégiature (V), l'enclos peut être également érigé dans la cour avant à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant;
- 3° la superficie au sol maximale de l'enclos à chien ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés. Cependant, dans les zones à usage dominant agricole (A) et forestière (F), aucune disposition n'est prescrite en ce qui a trait à la superficie des enclos à chien.
- 4° l'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée, de fil barbelé, ainsi que les matériaux prescrits à l'article 5.4 de ce règlement sont prohibés comme matériaux de finition extérieure;
- 5° un espace de 2,0 mètres doit être laissé libre entre ledit enclos et les lignes de terrain. Toutefois, dans les zones à usage dominant agricole (A) et forestière (F), cette espace minimal est portée à 10 mètres.;

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri ou un camp minier ou forestier par rapport à une exploitation forestière, minière;
- 6° un abri ou camp pour travailleurs par rapport à une exploitation hydro-électrique;
- 7° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc;
- 8° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° une résidence par rapport à une ferme.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 **Distance de dégagement**

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 17).

CROQUIS 17:

$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'

H'' = Hauteur du bâtiment B''

L = Longueur de la projection horizontale de l'un des murs d'un bâtiment donnant sur le mur d'un autre bâtiment.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 8° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes de chantier, les bâtiments et les roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière et les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 4° les camps forestiers et miniers;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 septembre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux

- similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.
- 6° après la période autorisé au premier paragraphe du présent alinéa, les abris d'hiver doivent être démontés et convenablement entreposés. En aucun cas, ils doivent être entreposés dans la cour avant à l'exception des zones de villégiature (V) à la condition que le terrain soit adjacent à un lac.

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 15 septembre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 2° les vestibules d'entrée doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux similaires est également autorisé. Cependant, l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 3° ils ne doivent empiéter aucunement dans la cour avant;

4° ils doivent être entretenus de manière convenable;

5° ils doivent être enlevés et entreposés de manière convenable après la période autorisée au premier alinéa du présent article.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° ils doivent être peints ou teints;

3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4° un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.4 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux d'une construction résidentielle;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes

Les bâtiments et roulottes préfabriqués servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones 201-30-C, 202-19-C, 202-24-M, 201-30-C, 203-01-A, 203-02-A, 203-04-A, 203-06-A, 203-14-A, 203-15-A, 204-04-A, 204-09-A, 205-02-A, 205-05-A, 205-07-A, 205-09-M, 205-14-A, 205-18-A et 205-23-A, du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;
- 5° l'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce est

régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.1.8. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, sont autorisés.

8.2.1.6 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles (I) et forestières (F) sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

8.2.1.7 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage

principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou celles où sont permises les classes d'usage La, Lb et Lc pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.9 Les bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage

principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;
- 5° ils sont autorisés uniquement du 30 avril au 15 octobre d'une même année.

8.2.1.10 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale (C) ou industrielle (I).

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou

la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.11 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 3 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa;
- 5° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.12 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage La, Lb et Lc, pour une période n'excédant pas 15 jours. Elles doivent être installées à au moins 3 mètres de toute ligne d'un terrain.

8.2.1.13 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale et multifonctionnelle.

8.2.1.14 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage La, Lb et Lc.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la santé et la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines, telles que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;

- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum de 1.5 mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires;
- 16° l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre XV;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que:
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 4° un abri ou camp forestier ou minier par rapport à une exploitation forestière ou minière;
 - 5° un abri ou camp de travailleurs par rapport à une exploitation hydro-électrique;
 - 6° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 20° les pompes à essence et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence à la condition que lesdites constructions soient conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.4 du document intitulé "Normes du ministère des Transports ainsi qu'à toutes modifications subséquentes";
- 21° les cabanons, les garages privés isolés, les antennes paraboliques, les foyers extérieurs, les serres privées et les enclos à chiens pour les terrains adjacents aux lacs, situés dans les zones de villégiature (V) et ce, tel qu'établi au chapitre VII du présent règlement.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge;
- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;

- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
- 25° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 26° les enclos à chiens;
- 27° les antennes paraboliques.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 27° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes

latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

5° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;

6° des points d'attache d'une corde à linge;

7° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;

9° les éoliennes;

10° les enclos à chiens;

11° toute autre construction et usage complémentaire.

CHAPITRE X:**NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS****10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****10.1.1 Portée de la réglementation**

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Dans les zones à usage dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commerciale, service et habitation (M) toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être gazonnée et/ou plantée d'arbres ou d'arbustes.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Dans les zones à usage dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commerciale,

service et habitation (M), les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,50 mètres et d'une profondeur minimale de 4,50 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,80 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes:

- 1° leur hauteur minimale est de 1,25 mètre;
- 2° leur hauteur maximale est de 1,85 mètre;
- 3° elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de la fin des travaux identifiée au permis de construction.

10.1.7 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales ou stagnantes, d'immondices, de déchets, de détritits, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de

véhicules, de véhicules désaffectés et des débris de matériaux de construction.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Dans toutes les zones identifiées au cahier de spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Dans les zones à usage dominant habitation (H), Commercial et service (C), public et institutionnel (P), commerciale,

service et habitation (M) et industriel (I), aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 18):

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 18:**10.3.2 Matériaux interdits**

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de dormants de voie ferrée, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

Il est prohibé d'employer des clôtures à neige en latte de bois ou en vinyle comme clôture à caractère permanent.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- 1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement

situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 19);

- 2° dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 20);
- 3° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- 4° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15°) (voir le croquis 21);
- 5° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

CROQUIS 19:

CROQUIS 20:

CROQUIS 21:

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 22).

CROQUIS 22:

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES**10.5.1 Terrain localisé aux intersections**

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire paysager d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 23).

CROQUIS 23:**10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel**

Au moins 10 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

À l'égard de toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté(e) suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti(e) aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des places de stationnement et des allées de circulation

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres et une profondeur minimale de 6,0 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

<u>Angle de stationnement</u>	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,6 (sens unique)	6,4
30 °	3,4 (sens unique)	8,4
45 °	3,9 (sens unique)	10,1
60 °	5,5 (sens unique)	11,9
90 °	6,7 (double sens)	12,3

11.1.3 Allées d'accès

11.1.3.1 Normes particulières

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du chapitre 2 intitulé "Éléments géométriques" du document intitulé "Tome 1. Ouvrages routiers" du ministère des Transports (1980 et mises à jour en 1982, 1985, 1986 et 1988), ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.3.2 Normes générales

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobile doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, la largeur minimale est portée à 7,5 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une

largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 mètres est admise.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente

par un espace libre d'une largeur supérieure ou égale à 1,50 mètre.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,50 mètres.

11.1.4 Localisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est

prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 24).

CROQUIS 24: Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée

Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière

opposée à l'empiétement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieure à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulettes de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.7 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.8 Nombre de places requis

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5 prescrivent le nombre minimal de places requis, eu égard aux usages qui y sont mentionnés.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de places requis pour les habitations est fixé comme suit:

- 1° habitations de 6 logements et moins: une place par logement;
- 2° habitations de plus de 6 logements: une place et un quart (1,25) par logement;
- 3° habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une place par chambre louée plus une place pour l'occupant principal;
- 4° habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées: une place par 4 chambres;
- 5° habitations destinées à loger des personnes âgées: une place par 4 logements.

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de places requis pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit:

1° commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu:

a) norme générale: une place par 20 mètres carrés de plancher;

b) cinéma, théâtre: une place par 8 sièges.

2° commerce et service liés à l'automobile: une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;

3° centre commercial planifié: 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;

4° commerce et service d'hébergement et de restauration:

a) hôtels: une place par 2 chambres pour les 40 premières et une place par 3 chambres pour les autres;

b) maisons de touristes, motels: une place par chambre ou cabine plus une place par 2 employé(e)s;

c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une place par 5 mètres carrés de plancher.

5° salon mortuaire: une place par 10 mètres carrés de plancher ou 10 places par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit: Une place par employé(e) plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit:

- 1° bibliothèque et musée: une place par 35 mètres carrés de plancher;
- 2° édifice du culte: une place par 5 sièges;
- 3° maison d'enseignement: une place par 2 employé(e)s plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;
- 4° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une place par employé(e);
- 5° hôpitaux: 1 place par lit;
- 6° lieux d'assemblée: une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit: installation et équipement sportif: 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.2 NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**11.2.1 Portée de la réglementation**

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des places de chargement et de déchargement

Les places de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les places de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des places de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre de place(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

<u>Superficie du bâtiment</u>	<u>Nombre de place(s) de chargement et de déchargement</u>
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des places de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute place de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou

pouvant l'être par un usage résidentiel, cette place de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des places de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE XII:**NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES****12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes déjà en place ainsi que celles qui seront érigées, modifiées ou déplacées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Toute enseigne non conforme à la présente réglementation doit l'être dans les 2 ans suivant le décret du gouvernement du Québec relatif au présent règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, tant et aussi longtemps que l'usage existe.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni

sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes mobiles;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
- 11° le média utilisé doit être en deçà des seuils de tolérance sociaux acceptés.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Habitation (H) et Villégiature (V)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Habitation (H) et Villégiature (V) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,5 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial, Service et Habitation (M), Public et Institutionnel (P), commercial et de service (C) et Industriel (I) débutant par les codes 201, 203, 204, 205, 208 et 209

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial, Service et Habitation (M), Public et Institutionnel (P), les zones commerciales et de services (C) et les zones Industrielles (I) débutant par les codes 201, 203, 204, 205, 208 et 209 pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;

- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Commercial et Service (C), Industriel (I) débutant par les codes 49, 50, 51, 52, 53 et 54

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial et Service (S) et Industriel (I) débutant par les codes 49, 50, 51, 52, 53 et 54 pourvues qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à usage dominant Forêt (F), Loisir et Récréation (L), Ressource (R), Forêt et Loisir (FL), Conservation (S) et Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à usage dominant Forêt (F), Loisir et Récréation (L), Ressource (R), Forêt et Loisir (FL), Conservation (S) et Agricole (A), pourvu qu'elle satisfassent à la condition suivante:

- 1° leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés.

12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à usage dominant Commercial, Industriel et Commercial, Service et Habitation (M). Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominante Habitation. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

- 1° les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée;
 - b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
 - c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.
- 2° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;

- 3° les enseignes des organisations automobiles, telles: les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
- 4° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont fixées à un bâtiment principal;
 - e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
- 5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;

- d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
- 6° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 3 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigées les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.
- 7° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.
- 8° les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) elles ne sont pas lumineuses;

- b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
- c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
- d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
- 2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.
- 3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
- 4° les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
- a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
 - b) leur aire maximale est 2,5 mètres carrés.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame**12.2.4.1 Localisation**

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu du cahier de spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement:

1° le long d'une artère entretenue par la Municipalité ou par la Société de Développement de la Baie James leur superficie ne doit pas excéder:

- a) 1 mètre par 1 mètre lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
- b) 2,5 mètres par 3,65 mètres lorsque placée à plus de 30 mètres ou plus mais, à moins de 60 mètres;
- c) 4 mètres par 7,60 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus de la chaussée.

2° le long d'une artère entretenue par la Municipalité ou par la Société de Développement de la Baie James, leur hauteur ne doit pas excéder:

- a) 3 mètres de haut lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
- b) 4 mètres de haut lorsque placée à plus de 30 mètres mais, à moins de 60 mètres;
- c) 6 mètres de haut lorsque placée à plus de 60 mètres de la chaussée.

CHAPITRE XIII: PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau. L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

13.1.3 Mesures relatives aux rives

13.1.3.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée par le présent règlement pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1° la rive protégée a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2° la rive protégée a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

13.1.3.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites, à l'exception de :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation identifiée sur les plans présentés en annexe du présent règlement;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

2° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

b) le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage excédant 30 cm de profondeur ou de hauteur.

3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses *règlements d'application*;

b) la coupe d'assainissement;

c) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 33% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du niveau le plus du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du niveau le plus du sol;

d) l'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau;

e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

f) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5° les travaux et ouvrages suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès`

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q.,c.Q-2,r.8.);

f) les puits individuels réalisés conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.,c.Q-2,r.1.3);

g) les travaux de stabilisation des rives;

h) la reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestier;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;

k) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.1.4 La stabilisation de la rive

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre;

- 1° le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2° le perré;
- 3° le mur de gabions;
- 4° le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5° le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.1.5 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

- a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
- b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.

2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

13.1.6 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; (*Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public*);

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

6° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amende ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Les normes suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones à risque d'inondation cartographiées par la Municipalité, telles qu'apparaissent à l'annexe du présent règlement.

13.2.1 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Ces limites sont approximatives et ont été tracées à l'aide des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation cartographiées à l'annexe du présent règlement doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grands courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation cartographiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).

13.2.2 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans)**13.2.2.1 Territoire d'application**

Les normes du présent article s'appliquent à l'ensemble des zones à risque d'inondation représentées et identifiées à l'annexe du présent règlement ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 20 ans.

13.2.2.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1° le remblayage est permis pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants ou permis. Ce remblai doit se limiter au pourtour immédiat de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain;

2° les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

3° la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

4° l'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique. Cependant lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique;

5° une installation septique destinée à une résidence existante, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des

matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;

8° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

9° un fonds de terre utilisé pour des activités agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;

10° les ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, le cas échéant, par le gouvernement;

11° les travaux de drainage des terres;

12° l'aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Toutefois ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13° les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative de tels bâtiments ne devra cependant pas excéder 30 mètres carrés. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais;

14° une piscine ne nécessitant aucun déboisement;

15° les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est autorisée suivant les modalités prescrites par la Municipalité. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, la Municipalité doit se réserver le droit de commander en tout temps, le déplacement d'un bâtiment.

16° les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; les mesures d'immunisation devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

13.2.3 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans)

13.2.3.1 Territoire d'application

Les normes du présent article s'appliquent dans les zones inondables représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètres, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

13.2.3.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés;

2° les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

13.2.3.3 Mesures d'immunisation

Lorsque le présent règlement prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

5° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

6° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visés et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

13.2.4 Droit acquis

13.2.4.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci, est autorisé sans mesures

particulières d'immunisation dans les cas suivants :

1° un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);

2° un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

13.2.4.2 Reconstruction d'une construction

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

13.2.4.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent règlement :

1° le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

2° la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la Municipalité;

3° la construction doit être immunisée;

4° les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;

5° la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

a) les limites du terrain;

b) la localisation et les cotes d'élévation de

l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

CHAPITRE XIV:**LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES****14.1 GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 25).

CROQUIS 25:**14.3.3 Déplacement**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 26 et 27);

CROQUIS 26:**CROQUIS 27: Déplacement autorisé**

Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

Règlement
Zonage**MBJ****Urbatique inc.**

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 28).

CROQUIS 28: Déplacement prohibé

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de 30 % de la superficie de plancher totale existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et ce, tel que le précise l'article 14.4.2.

14.4.2 **Changement**

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 **Remplacement**

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.2.1 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XV: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**15.1 LOCATION DE CHAMBRES**

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages (Ha), (Hb), (Hc) et (Hd) aux conditions suivantes:

- 1° un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

15.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**15.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à usage dominant habitation (H) et Commercial, service et habitation (M), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le bois doit être convenablement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain;
- 4° la largeur maximale pour cette entreposage est de 2 mètres.

15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois,

dans les zones à usage dominant habitation (H), commerciale, habitation et de service (M) ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des roulotte motorisées et des roulotte, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

15.2.3 Entreposage extérieur d'autres types

Le cahier de spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants:

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25 % de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles ainsi que l'entreposage des véhicules lourds. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant. Toutefois, pour les véhicules lourds, la hauteur n'est pas régie.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 9 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE D

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage est de 6 mètres et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

15.3 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.4 POSTE D'ESSENCE

15.4.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.4.4 Normes d'implantation particulières**15.4.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports**

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du chapitre 2 intitulé "Éléments géométriques" du document intitulé "Tome 1. Ouvrages routiers" du ministère des Transports (1980 et mises à jour apportées en 1982, 1985, 1986 et 1988), ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.4.4.2 **Marquise**

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.4.4.3 **Unité de distribution**

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

15.4.5 **Stationnement**

Le nombre minimal de places de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une 1 baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places par baie de service additionnelle à la première

15.4.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 29);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 29);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 29);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 29);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 30).

CROQUIS 29:

CROQUIS 30:

15.4.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;

- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.4.10 Architecture des constructions

15.4.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.4.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinés à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.4.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconque ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.5 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

15.5.1 Normes d'implantation

15.5.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir les croquis 31 et 32).

CROQUIS 31: **Implantation perpendiculaire à la rue**

CROQUIS 32: **Implantation oblique à la rue**

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent de cet article, pour les zones à usage dominant agricole (A), lorsque les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées, ladite maison doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la rue (voir croquis 33).

CROQUIS 33:**15.5.1.2 Localisation du cabanon**

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

15.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être aménagé au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison

unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries. La ripe pressée, la tôle non peinte en usine (galvanisée) et le contre-plaqué non traité est explicitement prohibé.

15.5.4 Bâtiment complémentaire

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

15.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les zones identifiées à la grille de spécifications et ce, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage "Ha";
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
- 6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° nonobstant les articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2 ;

10° nonobstant l'article 11.1.8.2, le nombre de places de stationnement est de une place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal.

15.6 USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE CONCENTRÉE (Vb)

Nonobstant tous articles traitant du même sujet, il est expressément interdit d'établir un usage équestre dans les zones de villégiature concentrée (Vb) ou d'utiliser tous bâtiments à cette fin.

15.7 USAGE ÉQUESTRE DANS LES ZONES FORESTIÈRE (Fa), FORESTIÈRE SÉLECTIVE (Fb), AGRICOLE (Ab) ET EXPLOITATION DES RESSOURCES (Ra)

Pour les zones forestière (Fa), forestière sélective (Fb), agricole (Ab) et exploitation des ressources (Ra), et ce uniquement pour les terrains dont la superficie est de 4001 m² et plus, il est permis d'établir, pour un usage strictement domestique ou commercial (élevage, dressage, école d'équitation, randonnées diverses, etc.), des usages équestres, et ce aux conditions suivantes :

- 1° les chevaux pourront être gardés dans un enclos fermé par une clôture conforme à l'article 10.3 dans tout son pourtour. Par contre, pour les besoins de cet article, la broche carrelée est autorisée, dans les zones forestière (Fa), forestière sélective (Fb) et exploitation des ressources (Ra), pour la clôture dans les portions latérale et arrière de l'enclos seulement;
- 2° un bâtiment leur sera strictement réservé, dont les normes d'implantation sont celles d'un bâtiment principal;
- 3° l'enclos ne sera limité au niveau de sa superficie que par le fait qu'il devra être localisé, dans les zones forestière (Fa), forestière sélective (Fb) et exploitation des ressources (Ra), en tous points de la clôture demandée, à une distance minimale de 100 m de tous bâtiments situés sur les terrains adjacents ou en front appartenant à un autre propriétaire que le propriétaire ou le gardien des chevaux;

Pour les besoins du présent article, il pourra s'agir d'un usage principal autorisé; à cet effet, une habitation unifamiliale isolée ou une résidence secondaire sera alors considérée comme un usage secondaire autorisé.

15.8 Dispositions relatives à l'implantation d'éolienne

15.8.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne de moyenne ou de forte puissance ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois, ni dans les hameaux de Desmaraisville et de Miquelon. Toutefois, une éolienne de faible puissance y est autorisée à la condition expresse que le terrain où elle est implantée soit d'au moins 1 500 m² de superficie.

15.8.2 Protection des habitations

Toute éolienne de moyenne ou de forte puissance doit être située à plus de 500 m de toute habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne de moyenne ou de forte puissance doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation. Cette exigence ne prévaut pas dans le cas de campements temporaires.

Pour les éoliennes de faible puissance, la valeur moyenne du niveau de pression acoustique de l'éolienne ne doit pas dépasser 6 décibels (dBA) au-dessus du niveau de fond sonore mesuré à l'extérieur de la résidence habitée la plus proche (au moment de l'installation et pendant le fonctionnement du système), pour des vitesses de vent inférieure à 10 m/s sauf en cas d'incident de courte durée comme les pannes d'électricité et/ou des tempêtes de vent sévères.

15.8.3 Implantation et hauteur

L'implantation des éoliennes (faible, moyenne et forte puissance) est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 m d'une ligne de lot, y compris les points d'ancrage des haubans. Aucune éolienne de faible puissance ne doit avoir une hauteur supérieure à 25 m entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol.

Les éoliennes de moyennes et de forte puissance situées dans un corridor de 1,5 km de part et d'autres des routes nationales, provinciales, régionales et locales du territoire sont limitées à 100 m de hauteur entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol.

15.8.4 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes de moyenne ou de forte puissance devront :

- 1° être de forme longiligne et tubulaire;
- 2° être de couleur blanche ou grise.

15.8.5 Démantèlement des éoliennes de moyenne ou de forte puissance

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne de moyenne ou de forte puissance ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois après l'arrêt;
- 2° une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par un nivellement du terrain selon la pente naturelle.

CHAPITRE XVI:**PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS****16.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement no 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 76" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

196.02

Règlement

Zonage

MBJ

Urbatique inc.

CHAPITRE XVII:**DISPOSITIONS FINALES****17.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 44 ainsi que ses amendements relatifs au zonage.

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À _____, **CE** _____.

Le Maire, J. Yvon Goyette

Le Greffier, Robert L'Africain